

aperçu avant l'impression

N° affaire: **GE.2026.0276**
Autorité:, Date décision: CDAP, 23.10.2026
Juge: RGN
Greffier: VDV
Publication (revue juridique):
Ref. TF:
Nom des parties contenant: **A._____/Commission de recours de l'Université de Lausanne**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ
RETARD
RESTITUTION DU DÉLAI

LPA-VD-19-1
LPA-VD-20-1
LPA-VD-22
LPA-VD-79-2
LUL-83 (01.01.2009)
LUL-84-3

Résumé contenant: **Recours contre une décision de la CRUL déclarant irrecevable le recours de l'intéressée. - Les griefs de la recourante contre les conditions dans lesquelles se sont déroulés les examens universitaires ayant conduit à son échec définitif sont irrecevables (consid. 2). - Le recours était, comme l'a retenu l'autorité intimée, tardif et donc irrecevable (consid. 3). - Les conditions restrictives pour la restitution de délai selon l'art. 22 LPA-VD n'étaient pas remplies, de telle sorte que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé cette restitution (consid. 4). Recours rejeté.**

TRIBUNAL CANTONAL

COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC

Arrêt du 23 octobre 2026

Composition *M. Raphaël Gani, président; M. Pascal Langone et Mme Mihaela Amoos Poguet, juges; Mme Valérie Duvanel-Donzel, greffière*

Recourante **A._____**, à ********,

Autorité intimée **Commission de recours de l'Université de Lausanne,** à Lausanne

Objet Affaires scolaires et universitaires

Recours A._____ c/ décision d'irrecevabilité rendue par la Commission de recours de l'Université de Lausanne le 7 juillet 2026

Vu les faits suivants:

A. A._____ (ci-après: la recourante) a été admise dans le programme de Maîtrise universitaire en ******** à l'Université de Lausanne sous condition de réussite d'un programme de mise à niveau préalable de 48 crédits, par décision du 6 février 2025. La recourante a suivi ce programme préalable jusqu'au semestre d'automne 2025-2026. Lors de la session d'été 2025, la recourante a présenté les examens en 1ère tentative pour la branche ******** et ******** obtenant une note de 3.0 à chacun de ces examens. Il en a été de même lors de la session d'examens d'hiver 2026, la recourante obtenant également la note de 3.0 dans chacune de ces deux branches. Par décision du 5 février 2026, la Faculté ******** de l'Université de Lausanne a prononcé l'échec définitif de la recourante au programme de mise à niveau. Sur recours, cette décision a été confirmée par la Commission de recours de la Faculté ******** en date du 26 mars 2026. Saisie à son tour d'un recours le 9 avril 2026, la Direction de l'Université de Lausanne l'a rejeté par décision sur recours du 19 mai 2026, sous suite de frais.

B. Contre cette dernière décision, la recourante a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après: la CRUL ou l'autorité intimée) par acte daté du 29 mai 2026, mais adressé à cette autorité le 1er juin 2026 (date du cachet postal). Par correspondance du 3 juin 2026, l'autorité intimée a accusé réception du recours précité. Constatant que la décision attaquée n'était pas jointe au recours, elle a imparti un délai à la recourante au 17 juin 2026 pour produire cette pièce. La recourante a produit la décision attaquée par courrier du 9 juin 2026.

L'autorité intimée a ensuite par correspondance du 16 juin 2026 indiqué à la recourante que son recours paraissait tardif, retenant une notification de la décision attaquée le 19 mai 2026 et un recours déposé le 1er juin 2026. La recourante s'est déterminée à cet égard le 29 juin 2026, expliquant avoir travaillé avec une juriste et évoquant un malentendu avec cette mandataire quant à la date de réception de la décision attaquée, voire une confusion entre la date de réception de la décision attaquée et le *dies a quo* du délai de recours.

Par décision du 7 juillet 2026, l'autorité intimée a déclaré le recours du 29 mai 2026 irrecevable et statué sans frais ni dépens.

C. La recourante a déféré cette décision devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) par acte non daté et non signé reçu le 15 septembre 2026. Interpellée par le juge instructeur, la recourante a transmis un exemplaire signé de son recours. L'autorité intimée a produit son dossier original et complet. La recourante s'est spontanément déterminée par courrier non daté reçu le 1er octobre 2026, puis en date du 6 octobre 2026.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

Considérant en droit:

1. Interjeté à l'encontre d'une décision rendue par la CRUL qui n'est pas susceptible de

recours devant une autre autorité, le recours, déposé en temps utile compte tenu des féries (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36), satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond, sous réserve de ce qui suit.

2. L'art. 79 al. 2 LPA-VD (disposition applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées).

Lorsque l'autorité précédente n'est pas entrée en matière sur le recours administratif ou la réclamation, le Tribunal cantonal doit d'abord examiner si les conditions formelles de recevabilité de la réclamation ou du recours administratif (forme écrite, délai, motivation, moyens de preuve, etc.) étaient, ou non, remplies. A cet égard, il doit uniquement examiner si l'autorité a prononcé à bon droit l'irrecevabilité. Si tel est le cas, il doit rejeter le recours déposé devant lui, sans examiner lui-même les questions de fond que le recourant pourrait soulever (cf. ATF 144 II 184 consid. 1.1).

Seule sera donc examinée dans le présent arrêt la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recours était tardif et devait être, par voie de conséquence, déclaré irrecevable. Les griefs de la recourante contre les conditions dans lesquelles se sont déroulés les examens universitaires conduisant à son échec définitif ne sont donc clairement pas recevables dans le cadre de la présente procédure. Dans le cas où le recours devait être admis, la cause serait renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière sur le fond (dans ce sens, CDAP PE.2024.0046 du 2 mai 2024 consid. 2; FI.2023.0009 du 26 juin 2023 consid. 4d et les références citées).

3. Par la décision attaquée, l'autorité intimée n'est pas entrée en matière, à raison de sa tardiveté, sur le recours formé par la recourante contre la décision du 19 mai 2026 rendue par la Direction de l'Université de Lausanne.

a) D'après l'art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; BLV 414.11), les décisions prises par la Direction de l'UNIL peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CRUL, "*dans les 10 jours dès leur notification*". L'art. 84 al. 3 LUL précise que la LPA-VD est applicable à la procédure devant la CRUL. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Un délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD).

b) En l'espèce, il résulte clairement du dossier que la décision du 19 mai 2026 a été reçue par la recourante à cette même date et qu'elle a donc été notifiée le 19 mai 2026. La recourante ne conteste du reste pas cette date de notification. Dès lors, le délai de 10 jours prévu par l'art. 83 LUL a commencé à courir le 20 mai, venant à échéance le vendredi 29 mai 2026. Le recours a été remis à la Poste le 1er juin 2026, ce qui résulte du cachet postal et n'est pas non plus contesté par la recourante, de telle sorte que le recours était, comme l'a retenu l'autorité intimée, tardif et par conséquent

irrecevable.

Il faut relever cependant que la décision du 19 mai 2026 de la Direction de l'Université semble avoir été notifiée "au siège de l'autorité" par dépôt au dossier de la recourante, alors même que la recourante, dans son recours du 7 avril 2026 avait indiqué une adresse de notification en Suisse. Cette notification semble en outre avoir été doublée d'un envoi par courriel (sollicité du reste par la recourante elle-même [cf. recours précité p. 6]). Si ce mode de notification peut paraître vicié, il n'en reste pas moins que le Tribunal fédéral a jugé que si le destinataire a effectivement pris connaissance de la décision, le délai commence à courir dès cette date (ATF 150 II 26 consid. 3.5.4; 139 IV 228 consid. 1.3). Dès lors que la recourante a de tout temps admis avoir reçu la décision le 19 mai 2026, la notification et la prise de connaissance par courriel électronique n'est donc pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

4. L'autorité intimée a également retenu que les conditions pour une restitution du délai de recours n'étaient pas remplies, ce que conteste la recourante.

a) A teneur de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 2). Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 3).

La règle d'après laquelle celui qui a été empêché, sans sa faute, d'interjeter un recours dans le délai fixé peut demander la restitution de ce délai constitue un principe général du droit, découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]), dont peut se prévaloir tout justiciable (cf. arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1; ATF 108 V 109 consid. 2c). La restitution de délai doit cependant rester exceptionnelle (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3ème édition, Berne 2011, n° 2.2.6.7). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. PS.2020.0023 du 15 juin 2020 consid. 3b; PE.2017.0007 du 1er février 2017 consid. 3b et les références citées). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 136 II 241 consid. 4.1; TF 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2, et les références). La maladie peut constituer un empêchement non fautif à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir en son nom les actes de procédure nécessaires (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; cf. en outre arrêt FI.2004.0077 du 3 novembre 2004). Une incapacité de travail, même de 100%, ne signifie pas encore que la personne est privée de la capacité de gérer ses affaires administratives ou de désigner un représentant (cf. FI.2020.0047 du 17 juin 2020 consid. 4b; PS.2017.0007 du 1er février

2017, confirmé par arrêt TF 8C_169/2017 du 17 mars 2017).

b) En l'espèce, la recourante invoque la faute de la juriste qu'elle avait mandatée pour déposer le recours et le malentendu avec cette dernière concernant la date de notification de la décision attaquée. Or, de jurisprudence constante, les actes et omissions d'un avocat (ou comme en l'occurrence d'une juriste mandatée par la recourante) sont imputables à son client (ATF 143 I 284 consid. 1.3 p. 288 et les arrêts cités). C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'il n'y avait dans ce cadre pas lieu à la restitution du délai de recours. Les allégations selon lesquelles cette mandataire aurait eu "*envie de [lui] nuire parce son copain avait la même nationalité*" que son ex-mari dont elle est séparée, ne reposent sur aucun fondement et ne sauraient être suivies par le tribunal.

Ensuite, la recourante fait valoir avoir été souffrante lorsqu'elle s'est rendue à la poste pour envoyer le recours. Elle fait valoir avoir eu un état physique "très mauvais", et une suspicion ********. Sans minimiser les douleurs dont la recourante a souffert durant ces quelques jours, le tribunal observe que celles-ci lui ont clairement permis d'imprimer le recours et selon ses propres indications de se rendre à la poste. Il ne ressort en particulier pas des documents produits que la recourante ait vu sa capacité de discernement diminuée par son état de santé. Elle ne prétend en outre pas avoir été dans une situation d'incapacité correspondant pour elle à un empêchement total d'entreprendre les actes nécessaires au dépôt d'un recours. Les conditions restrictives pour la restitution de délai selon l'art. 22 LPA-VD n'étaient donc pas remplies de telle sorte que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé cette restitution.

Au surplus, en tant que la recourante fait valoir avoir posté son courrier le samedi 30 mai 2026 contrairement au cachet postal mentionné sur l'enveloppe de son recours, elle ne saurait être suivie. Il ne s'agit en effet que d'allégation. Si la recourante indique "j'ai des preuves", elle n'a en revanche rien produit à cet égard. Comme déjà dit, elle ne conteste pas que le cachet apposé sur l'enveloppe ayant contenu son recours porte la date du lundi 1er juin 2026 et pas celle du samedi 30 mai 2026. Quoi qu'il en soit, le recours aurait également été tardif s'il avait été posté le 30 mai 2026 puisque comme on l'a vu, compte tenu d'une date de notification le 19 mai 2026, le délai de 10 jours venait à échéance le 29 mai 2026.

Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la recourante, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et que c'est à raison que celle-ci a estimé que la recourante ne pouvait prétendre avoir été empêchée sans faute de sa part de déposer son recours dans le délai de 10 jours. Il en résulte que le recours déposé devant l'autorité intimée est tardif, et donc irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours. La recourante qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 *a contrario* LPA-VD).

Par ces motifs
la Cour de droit administratif et public
du Tribunal cantonal

arrête:

I. Le recours est rejeté.

II. La décision de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 7 juillet 2026 est confirmée.

III. Les frais de justice, par 400 (quatre cents) francs, sont mis à la charge de la recourante.

IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Lausanne, le 23 octobre 2026

Le président: La greffière:

Le présent arrêt est communiqué aux participants à la procédure.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.